

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

BOBIGNY, le 25 Septembre 1978

n° 78-0966

ARRETE PERMANENT EN VUE DE PREVENIR
LES INCENDIES DE FORETS.

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- 311.1 à 311.5
L 313.2 à 313.3
L 313.5

- (VU les articles 157 à 165 du Code Forestier
- VU les articles 178/1 à 186/1 du Code Forestier
- VU le décret 68.621 du 9 Juillet 1968 pris en application de la Loi n° 66-505 du 12 Juillet 1966
- VU les articles L 131.2 et L. 131.13 du Code des Communes
- VU les articles R 26, R 30 et R 40 du Code Pénal.
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

TITRE I
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit)

CHAPITRE I - EMPLOI DU FEU

ARTICLE 1

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200m. des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes.

ARTICLE 2

Il est interdit également à ces mêmes personnes :

- 1°) de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que dans les landes ou sur les voies qui les traversent.
- 2°) de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

.../...

.../...

ARTICLE 3

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur du moment que les références de l'arrêté d'autorisation seront placardées sur les lieux.

CHAPITRE II - DEPOT D'ORDURES

ARTICLE 4

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux et déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire ni ayant droit.

CHAPITRE III - SANCTIONS

ARTICLE 5

Emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 9 Juillet 1968. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article 179 du Code Forestier.

ARTICLE 6 - Dépôts d'ordures

Les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 30 § 14è du Code Pénal. En outre si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R 40 § 15è du Code Pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS

AYANTS DROIT

CHAPITRE I - PREAMBULE

ARTICLE 7

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent titre sont définies comme suit :

- a) Les "espaces sensibles" désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes.
- b) La "période dangereuse" désigne la période du 1er Mars au 30 Septembre.

Elle est suspendue toutefois pendant 12 heures après une pluie qui aura mouillé la litière et la partie supérieure du sol.

- c) "débroussailler" signifie supprimer par extraction ou par coupe à ras du sol tous les végétaux ligneux, à l'exception des essences feuillues ou résineuses judicieusement réparties, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de

.../...

.../...

devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues.

CHAPITRE II

EMPLOI DU FEU

ARTICLE 8

En dehors des cas prévus à l'article 10 ci-après, et pendant la "période dangereuse" définie à l'article 7 ci-dessus, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit :

1°) de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m des "espaces sensibles" définis à l'article 7,

2°) de fumer dans ces "espaces sensibles" et sur les voies publiques qui les traversent.

3°) de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

A. - EMPLOI DU FEU DANS LES HABITATIONS, USINES ET ATELIERS

ARTICLE 9

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

B. - INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED

ARTICLE 10

Tout propriétaire ou ayant-droit qui veut incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des "espaces sensibles" définis à l'article 7 ci-dessus devra se conformer aux dispositions ci-après :

1°) Durant la "période dangereuse" définie à l'article 7 ci-dessus l'incinération est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le Préfet dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

2°) En dehors de cette période, l'incinération est libre, sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.

C. - DEROGATIONS

ARTICLE 11

Le Préfet, sur avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, peut accorder des dérogations individuelles aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, conformément au modèle annexé au présent arrêté, pour les propriétaires ou ayants-droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser ces incinérations à une autre période.

.../...

CHAPITRE III
DEFRICHEMENT APRES INCENDIE

ARTICLE 12

Il est rappelé que les "espaces sensibles" ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence leur défrichement notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les Articles 157 et suivants du Code Forestier.

CHAPITRE IV
DEPOT DE MATIERES INFLAMMABLES

ARTICLE 13

A l'intérieur des "espaces sensibles" définis à l'article 7, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou à proximité des voies ouvertes à la circulation publique ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée.

CHAPITRE V
SANCTIONS

ARTICLE 14 - Emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions :

- de l'article 8 §§ 1° et 2°
- de l'article 10 § 1°

sont passibles des sanctions prévues à l'article 12 du décret du 9 Juillet 1968.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 8 § 3° sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26 § 15 è du Code Pénal en application des articles L 131.2 et L. 131.13 du Code des Communes.

ARTICLE 15 Défrichement après incendie

Les infractions aux dispositions de l'article 12 ci-dessus sont passibles des peines prévues aux articles 159 et 160 du Code Forestier.

ARTICLE 16 Dépôt de matières inflammables

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le Préfet pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26 § 15 du Code Pénal en application des dispositions des articles L 131.2 § 6° et L 131.13 du Code des Communes.

.../...

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux "espaces sensibles" tels que définis à l'article 7, lorsqu'ils sont traités en parcs ou jardins pour la promenade.

ARTICLE 18

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du Raincy, les Maires des Communes intéressées, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Groupement Départemental de Sapeurs-Pompiers, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Chef des Services de Police Judiciaire, les ingénieurs et agents de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Chasseurs et le Président de la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bobigny

Le 25 Septembre 1978

LE PREFET.